

**COMMUNIQUÉ RELATIF AU DÉPÔT D'UN PROJET DE NOTE  
D'INFORMATION ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ**



**EN RÉPONSE**

**AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE**

**INTIÉE PAR LA SOCIÉTÉ**

**SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS**

**FILIALE DU GROUPE**



Le présent communiqué a été établi par I.G.E.+X.A.O. et diffusé en application des dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 25 octobre 2021 (le « **Communiqué** »).

**LE PROJET D'OFFRE, LE PROJET DE NOTE D'INFORMATION ET LE PROJET DE NOTE EN RÉPONSE RESTENT SOUMIS À L'EXAMEN DE L'AMF.**

Le projet de note en réponse (le « **Projet de Note en Réponse** ») est disponible sur le site internet d'I.G.E.+X.A.O. (<https://www.ige-xao.com/fr/>) et sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et peut être obtenu sans frais au siège social d'I.G.E.+X.A.O., 16 boulevard Déodat de Séverac, 31770 Colomiers.

## **TABLE DES MATIERES**

<b>1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE .....</b>	<b>3</b>
1.1. Contexte et motifs de l'Offre .....	4
1.2. Termes de l'Offre.....	6
1.2.1. Principaux termes de l'Offre.....	6
1.2.2. Modalités de l'Offre .....	6
1.2.3. Ajustement des termes de l'Offre .....	7
1.2.4. Nombre et nature des titres visés par l'Offre.....	7
1.2.5. Intentions en matière de retrait obligatoire – radiation de la cote.....	8
1.2.6. Intentions concernant une éventuelle fusion.....	8
1.3. Procédure d'apport à l'Offre .....	9
1.3.1. Procédure d'apport à l'Offre sur le marché .....	10
1.3.2. Procédure d'apport à l'Offre semi-centralisée.....	10
1.4. Calendrier indicatif de l'Offre .....	11
1.5. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	12
<b>2. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ .....</b>	<b>14</b>
<b>3. INFORMATION DU COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL.....</b>	<b>16</b>
<b>4. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.....</b>	<b>24</b>
<b>5. INTENTIONS DE LA SOCIÉTÉ RELATIVE AUX ACTIONS AUTO-DÉTENUES.....</b>	<b>24</b>
<b>6. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT DE L'ARTICLE 261-1 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF.....</b>	<b>25</b>
<b>7. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES AUTRES INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ .....</b>	<b>25</b>

## 1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des dispositions des articles 233-1 1° et suivants du règlement général de l'AMF, la société Schneider Electric Industries SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 35 rue Joseph Monier, CS 30323 F-92506 Rueil-Malmaison Cedex (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 954 503 439 (« **SEISAS** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société I.G.E.+X.A.O., société anonyme dont le siège social est situé 16 boulevard Déodat de Séverac, 31770 Colomiers (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 338 514 987 et dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0000030827, compartiment B (la « **Société** » ou « **IGE+XAO** »), d'acquérir en numéraire la totalité des actions de la Société non détenues directement et indirectement par l'Initiateur à la date du projet de note d'information (autres que les actions auto-détenues par la Société) (les « **Actions** »), au prix de deux cent soixante euros (260 €) par action (le « **Prix de l'Offre** ») dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée dont les conditions sont décrites de manière plus détaillée dans le projet de note d'information préparé par l'Initiateur et déposé auprès de l'AMF le 30 septembre 2021 (le « **Projet de Note d'Information** ») et ci-après (l'« **Offre** »).

À la date du présent Communiqué, l'Initiateur détient, directement, 889.892 Actions et 1.773.768 droits de vote de la Société, représentant 68,22% du capital et 78,60% des droits de vote de la Société<sup>1</sup>.

L'Offre porte sur la totalité des Actions non détenues directement et indirectement par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, soit 410.055 Actions, étant précisé que les 4.434 actions auto-détenues par la Société ne sont pas visées par l'Offre.

Il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre, laquelle sera, si les conditions requises sont remplies, suivie d'une procédure de retrait obligatoire en application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. La durée de l'Offre sera de dix (10) jours de négociation.

L'Initiateur s'est réservé la faculté, à compter du dépôt du Projet de Note d'Information auprès de l'AMF et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des Actions, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF. A la date du Projet de Note en Réponse, l'Initiateur a fait l'acquisition de 6.016 Actions sur le marché au Prix de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le 30 septembre 2021, BNP Paribas a déposé auprès de l'AMF, en qualité d'établissement présentateur de l'Offre (la « **Banque Présentatrice** »), l'Offre et le Projet de Note d'Information pour le compte de

---

<sup>1</sup> Sur la base d'un nombre total de 1.304.381 actions et de 2.256.580 droits de vote théoriques de la Société au 30 septembre 2021 tel que publié sur le site Internet de la Société.

L'Initiateur. BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

## **1.1. Contexte et motifs de l'Offre**

### *Contexte de l'Offre*

L'Initiateur est directement détenu à 100% par la société Schneider Electric SE, société européenne dont le siège social est situé 35, rue Joseph Monier, CS 30323 F-92506 Rueil-Malmaison Cedex (France) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 048 574, et dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0000121972 (« **Schneider Electric** » et ensemble avec ses filiales directes ou indirectes, le « **Groupe** »).

Schneider Electric est l'un des spécialistes mondiaux en gestion de l'énergie et des automatismes.

IGE+XAO, filiale de Schneider Electric, conçoit, produit, commercialise et assure la maintenance d'une gamme de logiciels de Conception Assistée par Ordinateur (CAO) et de gestion du cycle de vie « Product Lifecycle Management » (PLM). Sa gamme de logiciels SEE a été élaborée pour aider les industriels à concevoir et à maintenir la partie électrique de tout type d'installation.

IGE+XAO a réalisé un chiffre d'affaires consolidé sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 de 32,7 millions d'euros et représente plus de 370 personnes dans le monde réparties sur 30 sites et dans 20 pays ainsi que plus de 96.455 licences diffusées dans le monde. IGE+XAO est une référence dans son domaine.

Les titres d'IGE+XAO sont cotés sur Euronext Paris.

L'Offre fait suite à la publication par Schneider Electric et IGE+XAO le 20 juillet 2021 d'un communiqué de presse annonçant l'intention de Schneider Electric de déposer, via sa filiale SEISAS, l'Offre et d'acquérir la totalité des Actions qu'elle ne détient pas, directement ou indirectement, à ce jour (autres que les actions auto-détenues par la Société)<sup>2</sup>.

Comme annoncé dans ce même communiqué conjoint de Schneider Electric et IGE+XAO, le projet d'Offre a été favorablement accueilli par le Conseil d'administration de la Société qui a constitué un comité *ad hoc*, composé d'une majorité de membres indépendants, chargé de superviser les travaux de l'expert indépendant et d'émettre des recommandations au Conseil d'administration de la Société concernant l'Offre. Dans le cadre de la préparation du projet d'Offre, et, sur recommandation du comité *ad hoc*, le Conseil d'administration a nommé le cabinet Didier Kling Expertise & Conseil, représenté par M. Didier Kling et M. Teddy Guerineau, en qualité d'expert indépendant avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du retrait obligatoire éventuel conformément aux dispositions des articles 261-1, I 1<sup>o</sup> et II et 262-1 du règlement général de l'AMF.

### *Motifs de l'Offre*

---

<sup>2</sup> Soit 410.055 Actions, représentant 31,44% du capital de la Société au 30 septembre 2021.

Comme indiqué au paragraphe 1.1.3 « *Motifs de l'Offre* » du Projet de Note d'Information, l'Offre s'inscrit dans la continuité de la stratégie de Schneider Electric exposée lors de la précédente opération, initiée en novembre 2017, à l'issue de laquelle SEISAS avait acquis une participation majoritaire dans IGE+XAO.

Cette stratégie consiste à constituer, par croissance externe et développement interne, une offre de logiciel couvrant la totalité du cycle de conception, de construction, de gestion et de maintenance des installations électriques et des bâtiments, et d'accompagner ainsi la base de clientèle de Schneider Electric dans ses efforts de transformation digitale.

Cette stratégie se distingue des traditionnelles initiatives d'extension d'offre en ce que ces logiciels ont vocation à être utilisés indépendamment de l'origine des produits et équipements électriques qu'ils permettent d'installer et de gérer. Ils doivent donc rester totalement « agnostiques »<sup>3</sup> vis-à-vis des fabricants de matériel électrique.

Pour l'exécuter, Schneider Electric a établi, au sein de sa Business Unit Energy Management, une Division Energy Management Software qui regroupe les actifs et participations stratégiques acquis récemment (ALPI, IGE+XAO, RIB Software, ETAP, Planon) ainsi que les activités de logiciels développés en interne pour la mise en œuvre des offres Schneider Electric. La mission de ce pôle est de développer une activité d'éditeur de logiciel agnostique<sup>2</sup> avec une couverture complète du cycle des installations électriques et des bâtiments.

Au sein de cette Division Energy Management Software, Schneider Electric souhaite positionner IGE+XAO comme une entité purement opérationnelle. Cette entité conservera sa vocation première d'éditeur indépendant de logiciel de Conception Assistée par Ordinateur (CAO) électrique et de gestion du cycle de vie « Product Lifecycle Management » (PLM). Toutefois, sa mission sera étendue, notamment pour fédérer des activités logicielles aujourd'hui dispersées chez Schneider Electric et pour devenir progressivement un centre d'excellence en matière de Recherche & Développement.

Dans ce contexte, IGE+XAO n'a plus vocation à demeurer une société cotée, les contraintes de la cotation constituant un obstacle important au repositionnement de la Société, tel que précédemment décrit. Une intégration complète facilitera aussi la mise en conformité des opérations de la Société avec les normes et standards de Schneider Electric. Elle s'opérera dans une parfaite continuité de l'engagement d'IGE+XAO envers ses clients et partenaires. Notamment, IGE+XAO continuera de les servir en tant qu'éditeur de logiciel indépendant et ces logiciels resteront totalement agnostiques<sup>2</sup> vis-à-vis des fabricants de matériel électrique.

L'Initiateur souhaite ainsi renforcer son contrôle sur IGE+XAO tout en offrant aux actionnaires de IGE+XAO une liquidité leur permettant de céder leurs Actions à un prix attractif.

En conséquence, dans l'hypothèse où il détiendrait au moins 90% du capital et des droits de vote d'IGE+XAO à l'issue de l'Offre, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre de la procédure de retrait obligatoire tel que décrite au paragraphe 1.2.5 du Communiqué et au paragraphe 1.2.5 du Projet de Note en Réponse. Dans cette perspective, l'Initiateur a mandaté la Banque Présentatrice qui a procédé à une évaluation des Actions dont une synthèse est reproduite

---

<sup>3</sup> Un logiciel agnostique vis-à-vis des fabricants de matériel électrique est un logiciel compatible avec, et permettant de gérer tout type de matériel électrique indépendamment de leur fabricant.

ci-après. Par ailleurs, le Conseil d'administration de la Société a procédé, en application des dispositions des articles 261-1, I 1° et II et 262-1 du règlement général de l'AMF, à la désignation d'un expert indépendant chargé de porter une appréciation sur l'évaluation du prix des Actions et dont le rapport sera intégralement reproduit dans la note en réponse de IGE+XAO.

## **1.2. Termes de l'Offre**

### **1.2.1. Principaux termes de l'Offre**

En application des dispositions des articles 231-13 et 231-18 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, en qualité d'établissement présentateur agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 30 septembre 2021 le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée portant sur la totalité des Actions non encore détenues à ce jour, directement ou indirectement, par l'Initiateur (autres que les actions auto-détenues par la Société). Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) le 30 septembre 2021.

Cette Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de la Société à acquérir, au prix de 260 euros par Action, l'intégralité des Actions qui seront apportées à l'Offre pendant une période de dix (10) jours de négociation à compter de l'ouverture de l'Offre, le cas échéant.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que, l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, l'Offre ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

### **1.2.2. Modalités de l'Offre**

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la Banque Présentatrice, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information auprès de l'AMF le 30 septembre 2021. L'AMF a publié le même jour un avis de dépôt relatif au Projet de Note d'Information sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). La Société a déposé le Projet de Note en Réponse auprès de l'AMF le 25 octobre 2021. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Conformément aux dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du Projet de Note en Réponse et précisant les modalités de sa mise à disposition sera diffusé par la Société le 25 octobre 2021.

Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative au projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et

règlementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa par l'AMF de la note en réponse de la Société.

La note en réponse ayant ainsi reçu le visa de l'AMF sera, conformément aux dispositions de l'article 231-27 du règlement général de l'AMF, tenue gratuitement à la disposition du public, avant l'ouverture de l'Offre et au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la déclaration de conformité de l'AMF, au siège social de la Société. La note en réponse sera également mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la Société (<https://www.ige-xao.com/fr/>). Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de la note en réponse sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-27 du règlement général de l'AMF.

Le document contenant les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société sera, conformément aux dispositions de l'article 231- 28 du règlement général de l'AMF, tenu gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, au siège social de la Société. Ce document sera également mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la Société (<https://www.ige-xao.com/fr/>). Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ce document sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231- 28 du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

### **1.2.3. Ajustement des termes de l'Offre**

Dans l'hypothèse où entre la date du Projet de Note en Réponse et le jour de la date du règlement-livraison de l'Offre (incluse), la Société procéderait sous quelque forme que ce soit à (i) une distribution de dividende, d'un acompte sur dividende, de réserve, de prime, ou de tout produit quelconque (en numéraire ou en nature), ou (ii) un amortissement ou une réduction de son capital social pour un prix par action supérieur au Prix de l'Offre, et dans les deux cas, dont la date de détachement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre, le Prix de l'Offre par Action de la Société serait ajusté en conséquence pour tenir compte de cette opération.

Dans l'hypothèse où la Société procéderait à toute autre opération structurante ou ayant un impact sur le capital (fusion, scission, regroupement d'actions, division d'actions, réduction de la valeur nominale des actions), le Prix de l'Offre par Action de la Société serait ajusté pour tenir compte de l'impact de l'opération en question. Tout ajustement du Prix de l'Offre par Action de la Société sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse.

### **1.2.4. Nombre et nature des titres visés par l'Offre**

Comme indiqué au paragraphe 7.1 « *Structure et répartition du capital* » du Projet de Note de Réponse, l'Initiateur détient, à la date du Projet de Note en Réponse, 889.892 Actions et 1.773.768 droits de

vote de la Société, représentant 68,22% du capital et 78,60% des droits de vote théoriques de la Société<sup>4</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des Actions non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, soit, à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum d'Actions visées par l'Offre de 410.055, étant précisé que les 4.434 Actions auto-détenues par la Société ne sont pas visées par l'Offre.

A la date du Projet de Note en Réponse, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

## **1.2.5. Intentions en matière de retrait obligatoire – radiation de la cote**

### *1.2.5.1. Retrait Obligatoire*

Le Projet de Note d'Information indique qu'en application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les Actions non présentées à l'Offre (autres que les actions auto-détenues par la Société), s'il détient, à l'issue de l'Offre, au moins 90% du capital et des droits de vote d'IGE+XAO.

Le retrait obligatoire serait effectué moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au Prix de l'Offre. La mise en œuvre de cette procédure entraînerait la radiation des actions IGE+XAO du marché réglementé d'Euronext Paris.

### *1.2.6.2. Radiation d'Euronext Paris*

Dans l'hypothèse où la procédure de retrait obligatoire décrite ci-dessus ne serait pas mise en œuvre, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander à Euronext Paris, au nom de la Société, la radiation des actions IGE+XAO si les conditions prévues par les règles de marché édictées par Euronext Paris sont réunies.

## **1.2.6. Intentions concernant une éventuelle fusion**

Le Projet de Note d'Information indique que l'Offre est destinée à permettre à l'Initiateur de détenir intégralement la Société afin de mettre en œuvre la stratégie et les évolutions décrites au paragraphe 1.1.3 « *Motifs de l'Offre* » du Projet de Note d'Information, au paragraphe 1.1 « *Contexte et Motifs de l'Offre* » du Projet de Note en Réponse et au paragraphe 1.1 « *Contexte et Motifs de l'Offre* » du Communiqué.

---

<sup>4</sup> Sur la base d'un nombre total de 1.304.381 actions et de 2.256.580 droits de vote théoriques de la Société au 30 septembre 2021 tel que publié sur le site Internet de la Société.

Ainsi, dans l'hypothèse où un retrait obligatoire ne pourrait être mis en œuvre à l'issue de l'Offre, l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre une fusion de la Société avec Schneider Electric ou, le cas échéant, une autre entité du Groupe, au cours de l'exercice 2022, après réalisation des travaux d'analyse.

Cette fusion serait motivée par l'incompatibilité de la stratégie de la Division Energy Management Software de Schneider Electric avec le maintien d'entités indépendantes au sein des entités opérationnelles de la Division.

Elle permettrait en outre aux actionnaires minoritaires de continuer à participer à la création de valeur de cette stratégie au travers de la détention directe des titres de Schneider Electric (ou de toute autre entité du Groupe).

L'intégration envisagée serait effectuée en suivant les procédures prévues par la loi et les règlements en vigueur. Le projet de fusion serait notamment soumis aux assemblées générales des actionnaires de Schneider Electric (ou le cas échéant d'une autre entité du Groupe) et de IGE+XAO, ainsi qu'à l'AMF conformément aux dispositions de l'article 236-6 de son règlement général.

La parité de fusion serait déterminée sur la base d'une analyse multicritères conduite au moment où la fusion serait proposée. La parité de fusion serait donc arrêtée sur la base des conditions économiques qui prévaudraient au moment où le principe d'une telle fusion serait décidé.

### **1.3. Procédure d'apport à l'Offre**

Le Projet de Note d'Information indique que les Actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action apportée à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à l'Offre, sera porté devant les tribunaux compétents.

L'Offre sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Les Actions détenues sous forme nominative devront être converties au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre. Par conséquent, les actionnaires dont les Actions sont inscrites au nominatif et qui souhaitent les apporter à l'Offre devront demander dans les meilleurs délais la conversion au porteur de leurs Actions afin de les apporter à l'Offre. Il est précisé que la conversion au porteur d'Actions inscrites au nominatif entraînera la perte pour ces actionnaires des avantages liés à la détention de ces Actions sous la forme nominative.

Les actionnaires dont les Actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs Actions un ordre d'apport ou de vente irrévocable au Prix de l'Offre des Actions, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire en temps utile afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le jour de la clôture de l'Offre, en précisant s'ils optent soit pour la cession de leurs Actions directement sur le marché, soit pour l'apport de leurs Actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris afin de bénéficier de la prise en charge des frais de courtage par l'Initiateur dans les conditions décrites au paragraphe 2.9.3 « *Prise en charge des frais des actionnaires* » du Projet de Note d'Information. Les actionnaires qui apporteront leurs Actions à l'Offre devront se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres de vente afin d'être en mesure d'apporter leurs Actions à l'Offre selon les modalités décrites aux paragraphes ci-dessous.

### **1.3.1. Procédure d'apport à l'Offre sur le marché**

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs Actions à l'Offre au travers de la procédure de cession sur le marché devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution des ordres, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

Exane BNP Paribas, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des Actions qui seront cédées sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

### **1.3.2. Procédure d'apport à l'Offre semi-centralisée**

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs Actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris, devront remettre leur ordre d'apport au plus tard le dernier jour de l'Offre (sous réserve des délais spécifiques à certains intermédiaires financiers). Le règlement-livraison interviendra alors après l'achèvement des opérations de semi-centralisation.

Dans ce cadre, l'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage et la TVA afférente payés par les porteurs d'Actions ayant apporté leurs Actions à l'Offre semi-centralisée, dans la limite de 0,3% (hors taxe), du montant des Actions apportées à l'Offre avec un maximum de 150 euros par dossier (incluant la TVA), étant précisé que les conditions de cette prise en charge sont décrites au paragraphe 2.9.3 du Projet de Note d'Information.

Euronext Paris versera directement aux intermédiaires financiers les montants dus au titre du remboursement des frais mentionnés ci-dessous et ce à compter de la date de règlement livraison de la semi-centralisation.

#### 1.4. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

Dates	Principales étapes de l'Offre
20 juillet 2021	Annonce du projet d'Offre
30 septembre 2021	Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF  Mise à disposition du public et mise en ligne du Projet de Note d'Information de l'Initiateur sur les sites Internet de l'AMF ( <a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a> ) et de Schneider Electric ( <a href="http://www.schneider-electric.com">www.schneider-electric.com</a> )  Diffusion d'un communiqué de l'Initiateur informant du dépôt du projet d'Offre ainsi que de la mise à disposition du Projet de Note d'Information
25 octobre 2021	Dépôt auprès de l'AMF du Projet de Note en Réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société et le rapport de l'expert indépendant  Mise à disposition du public et mise en ligne du Projet de Note en Réponse de la Société sur les sites Internet de l'AMF ( <a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a> ) et de la Société ( <a href="http://www.ige-xao.com">www.ige-xao.com</a> )  Diffusion d'un communiqué de la Société informant du dépôt et de la mise à disposition du Projet de Note en Réponse de la Société
9 novembre 2021	Décision de conformité par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société
9 novembre 2021	Mise à disposition du public et mise en ligne de la note d'information visée sur les sites Internet de l'AMF ( <a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a> ) et de Schneider Electric ( <a href="http://www.schneider-electric.com">www.schneider-electric.com</a> )  Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la note d'information visée  Mise à disposition du public et mise en ligne de la note en réponse visée sur les sites Internet de l'AMF ( <a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a> ) et de la Société ( <a href="http://www.ige-xao.com">www.ige-xao.com</a> )  Diffusion par la Société d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la note en réponse visée

<b>Dates</b>	<b>Principales étapes de l'Offre</b>
<b>10 novembre 2021</b>	<p>Mise à disposition du public et mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sur les sites Internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) et de Schneider Electric (<a href="http://www.schneider-electric.com">www.schneider-electric.com</a>)</p> <p>Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur</p> <p>Mise à disposition du public et mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société sur les sites Internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) et de la Société (<a href="http://www.ige-xao.com">www.ige-xao.com</a>)</p> <p>Diffusion par la Société d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société</p>
<b>10 novembre 2021</b>	<p>Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre</p> <p>Publication par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités</p>
<b>11 novembre 2021</b>	Ouverture de l'Offre
<b>24 novembre 2021</b>	Clôture de l'Offre
<b>29 novembre 2021</b>	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
<b>2 décembre 2021</b>	Règlement-livraison de l'Offre semi-centralisée
<b>Dans un bref délai à compter de la clôture de l'Offre</b>	Le cas échéant, mise en œuvre du retrait obligatoire et radiation des Actions d'Euronext Paris, si les conditions sont réunies

### **1.5. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger**

Le paragraphe 2.10 du Projet de Note d'Information indique que :

- L'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.
- La diffusion du Projet de Note d'Information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des Actions peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni

***Le projet d'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers***

directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. En conséquence, les personnes venant à entrer en possession du Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains pays.

- Le Projet de Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un envers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit financier local. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis, sans qu'aucune formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur.

Les restrictions concernant l'Offre à l'étranger décrites au paragraphe 2.10 du Projet de Note d'Information s'appliquent au Projet de Note en Réponse.

La Société décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne située hors de France des restrictions légales ou réglementaires étrangères qui lui sont applicables.

*États-Unis d'Amérique*

Aucun document relatif à l'Offre, y compris le Projet de Note d'Information et le Projet de Note en Réponse, ne constitue une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes résidant aux États-Unis ou « *US persons* » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information et du Projet de Note en Réponse, et aucun autre document relatif à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun détenteur de titre ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie du Projet de Note d'Information ou du Projet de Note en Réponse ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute

acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

Le Projet de Note d'Information et le Projet de Note en Réponse ne constituent ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis et n'ont pas été soumis à la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le District de Columbia.

## **2. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

Le Conseil d'administration de la Société est actuellement composé des membres suivants :

- Monsieur Alain Di Crescenzo, président directeur général ;
- Madame Anne Varon\* ;
- Madame Claire Greco\* ;
- Monsieur Marc Nezet ;
- Monsieur Frédéric Godemel ; et
- Madame Nadège Sotnikova.

*\* Administratrices indépendantes*

Il est rappelé que Monsieur Alain Di Crescenzo, président directeur général de la Société, est salarié au sein de Schneider Electric Industries SAS, une entité du Groupe, et responsable de la division « Computeur Aided Design ». Monsieur Marc Nezet, Monsieur Frédéric Godemel et Madame Nadège Sotnikova sont également salariés au sein du Groupe.

Conformément aux dispositions de l'article 261-1, III du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration, lors de la séance en date du 16 juillet 2021, a décidé de constituer un comité *ad hoc*, composé des administrateurs suivants :

- Madame Anne Varon, présidente du comité *ad hoc* ;
- Madame Claire Greco ; et
- Monsieur Alain Di Crescenzo,

soit constitué d'une majorité de d'administrateurs indépendants, avec pour missions de :

- proposer aux membres du Conseil d'administration la nomination de l'expert indépendant en charge d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre ;
- suivre les travaux de cet expert indépendant en veillant au bon déroulement de la mission d'expertise et des diligences que ce dernier doit mettre en œuvre notamment en s'assurant de l'accès aux informations qui lui sont nécessaires ;

***Le projet d'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers***

- émettre une recommandation au Conseil d'administration sur l'intérêt de l'Offre pour la Société, ses salariés et ses actionnaires et sur l'intérêt des actionnaires d'apporter leurs titres à l'Offre ; et
- préparer le projet d'avis motivé du Conseil d'administration de la Société sur le projet d'Offre conformément aux dispositions de l'article 261-1, III du Règlement Général de l'AMF.

Le 19 juillet 2021, le Conseil d'administration de la Société, sur recommandation du comité *ad hoc*, a nommé le cabinet Didier Kling Expertise & Conseil, représenté par Messieurs Didier Kling et Teddy Guerneau, en qualité d'expert indépendant dans le cadre du projet d'Offre avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du retrait obligatoire éventuel conformément aux dispositions des articles 261-1, I 1° et II et 262-1 du règlement général de l'AMF.

Lors de cette réunion, le Conseil d'administration a pris connaissance des principales caractéristiques du projet d'Offre et des considérations préliminaires du comité *ad hoc* qui a décidé d'accueillir favorablement le principe de l'Offre, sous réserve des travaux à mener par l'expert indépendant.

Le Projet de Note d'Information déposé par l'Initiateur auprès de l'AMF le 30 septembre 2021 contient notamment le contexte et les motifs de l'Offre, les intentions de l'Initiateur, les caractéristiques de l'Offre et les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, les administrateurs de la Société se sont réunis le 22 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Alain Di Crescenzo, président du Conseil d'administration, à l'effet d'examiner le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt et les conséquences du projet d'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés. L'ensemble des membres du Conseil d'administration était présent physiquement ou par des moyens de visioconférence et de télécommunication.

Préalablement à la réunion, les administrateurs ont eu connaissance :

- du Projet de Note d'Information déposé par l'Initiateur auprès de l'AMF le 30 septembre 2021, contenant notamment le contexte et les motifs de l'Offre, les intentions de l'Initiateur, les caractéristiques de l'Offre et les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ;
- du projet d'avis motivé préparé par le comité *ad hoc* conformément à l'article 261-1, III du règlement général de l'AMF ;
- du rapport du cabinet Didier Kling Expertise & Conseil, expert indépendant ; et
- du Projet de Note en Réponse de la Société, établi conformément à l'article 231-19 du règlement général de l'AMF.

Le Conseil d'administration de la Société a ainsi rendu, lors de ladite réunion, l'avis motivé suivant à l'unanimité des membres présents ou représentés, en ce compris les membres qui participent aux travaux du comité *ad hoc*, les autres membres du Conseil d'administration de la Société adhérant à l'avis du comité *ad hoc* :

## **Le projet d'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

« Il est rappelé qu'il appartient au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général de l'AMF, d'émettre un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Conformément à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration, lors de sa délibération en date du 16 juillet 2021, a constitué en son sein un comité ad hoc (le « **Comité** ») composé des administrateurs suivants : Madame Anne Varon (Présidente du Comité), Madame Claire Greco et Monsieur Alain Di Crescenzo. Le Comité est chargé de superviser les travaux de l'expert indépendant et d'émettre une recommandation dans la perspective de l'avis motivé du Conseil d'administration.

Madame Anne Varon et Madame Claire Greco ayant la qualité d'administratrices indépendantes, le Comité est constitué conformément aux dispositions de l'article 261-1, III du règlement général de l'AMF.

Préalablement à la réunion de ce jour, ont été mis à la disposition des membres du Conseil d'administration les documents suivants :

- le projet de note d'information déposé par l'Initiateur auprès de l'AMF le 30 septembre 2021 (le « **Projet de Note d'Information** »), contenant notamment les motifs de l'Offre, les intentions de l'Initiateur, les termes et modalités de l'Offre (dont un calendrier indicatif), ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre ;
- le projet de note en réponse établi par la Société (le « **Projet de Note en Réponse** ») ;
- le rapport en date du 21 octobre 2021 du cabinet Didier Kling Expertise & Conseil, agissant en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** ») désigné en application des dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF et représenté par Messieurs Didier Kling et Teddy Guérineau, sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre, éventuellement suivie d'un retrait obligatoire ;
- le projet d'avis motivé du Comité en date du 22 octobre 2021 sur l'intérêt que présente l'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Le Conseil d'administration a ainsi rendu l'avis motivé suivant à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, en ce compris les membres qui participent aux travaux du Comité, les autres membres du conseil d'administration de la Société adhérant à l'avis du Comité :

### **Résumé des diligences accomplies et conclusions de l'Expert Indépendant**

#### **1) Processus et fondement de la désignation de l'Expert Indépendant**

Il est rappelé que l'Offre requiert, en application des dispositions de l'article 261-1, I. 1° et II du règlement général de l'AMF, la désignation d'un expert indépendant, compte tenu du fait que (i) l'Initiateur détient déjà le contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (ii) l'Initiateur envisage la mise en œuvre d'un retrait obligatoire.

Le Comité s'est réuni pour la première fois le 19 juillet 2021 et a procédé à une revue approfondie du profil de deux experts répondant aux critères de compétence requis par la réglementation applicable et susceptibles d'être désignés en qualité d'Expert Indépendant en tenant compte notamment (i) de l'absence de lien présent ou passé avec la Société, (ii) de l'expérience récente des experts envisagés dans le cadre d'opérations similaires et (iii) plus généralement de la réputation professionnelle et des moyens humains et matériels de ces experts.

## **Le projet d'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

*Les membres du Comité, après en avoir délibéré, ont décidé de proposer au Conseil d'administration la désignation du cabinet Didier Kling Expertise & Conseil, représenté par Messieurs Didier Kling et Teddy Guerineau, en qualité d'Expert Indépendant, conformément aux dispositions de l'article 261-1, I 1° et II du règlement général de l'AMF. Le cabinet Didier Kling Expertise & Conseil a en effet été identifié comme répondant aux critères d'indépendance et de compétence requis par la réglementation applicable, en particulier compte tenu de son niveau de qualification et d'expérience. Le Comité ayant pris connaissance des différents dossiers sur lesquels le cabinet Didier Kling Expertise & Conseil était récemment intervenu, a en particulier constaté qu'il intervenait régulièrement sur ce type d'opérations et offrait toutes les garanties, tant en termes d'indépendance, de compétence et de moyens, pour exercer la mission d'Expert Indépendant dans le cadre de l'Offre. Monsieur Didier Kling, président du cabinet Didier Kling Expertise & Conseil, occupe notamment les fonctions de président de la Chambre nationale des conseils et experts financiers.*

*Le cabinet Didier Kling Expertise & Conseil, par l'intermédiaire de Messieurs Didier Kling et Teddy Guerineau, a fait savoir qu'il acceptait le principe de cette nomination en qualité d'Expert Indépendant, et qu'il ne faisait l'objet d'aucune incompatibilité de nature à l'empêcher d'exercer cette mission.*

*Le 19 juillet 2021, sur recommandation du Comité, le Conseil d'administration de la Société a décidé de nommer le cabinet Didier Kling Expertise & Conseil en qualité d'Expert Indépendant, afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre, devant se conclure par une attestation d'équité sur le fondement de l'article 261-1, I 1° et II du règlement général de l'AMF.*

### **2) Travaux du Comité et interactions avec l'Expert Indépendant**

*A compter de la constitution du Comité, les membres du Comité ont participé au total à 5 réunions entre le 16 juillet 2021 et le 22 octobre 2021 pour les besoins de leur mission, dont 4 en présence de l'Expert Indépendant. Les membres du Comité se sont notamment réunis :*

- une première fois le 19 juillet 2021 et ont décidé à l'unanimité (i) d'accueillir favorablement le projet d'Offre, sous réserve des travaux à mener par l'Expert Indépendant et de (ii) proposer au Conseil d'administration la désignation du cabinet Didier Kling Expertise & Conseil, représenté par Messieurs Didier Kling et Teddy Guerineau, en qualité d'Expert Indépendant ;*
- le 29 juillet 2021, en présence de l'Expert Indépendant, dans le cadre de la présentation par la Société à l'Expert Indépendant du plan d'affaires établi par le management de la Société et couvrant la période 2021-2024 (le « **Plan d'Affaires** ») ;*
- le 8 septembre 2021, en présence de l'Expert Indépendant, afin de réaliser un premier point d'étape sur les éléments de valorisation préparés par l'établissement présentateur. Lors de cette réunion, l'Expert Indépendant a présenté au Comité ses travaux d'évaluation préliminaires et décrit les méthodes et références retenues dans le cadre de sa mission ;*
- le 4 octobre 2021, en présence de l'Expert Indépendant, afin de faire un second point d'étape sur les travaux d'évaluation de l'Expert Indépendant. Lors de cette réunion, le Comité a pris acte qu'au stade de ses travaux, l'Expert Indépendant n'avait pas identifié d'éléments remettant en cause le caractère équitable de l'Offre.*
- le 22 octobre 2021, en présence de l'Expert Indépendant, afin de finaliser la recommandation du Comité sur l'Offre.*

## **Le projet d'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

*Au cours de ces réunions, le Comité s'est assuré que l'Expert Indépendant avait en sa possession l'ensemble des informations utiles pour l'exécution de sa mission et qu'il avait été à même de mener ses travaux dans des conditions satisfaisantes. Le Comité indique ne pas avoir connaissance d'éléments de nature à remettre en cause le bon déroulement des travaux de l'Expert Indépendant.*

*Le Comité s'est également assuré que l'Expert Indépendant avait eu accès au Plan d'Affaires établi par le management de la Société. Ce Plan d'Affaires, qui a fait l'objet d'une revue par l'Expert Indépendant, constitue à la connaissance du Comité les données prévisionnelles les plus pertinentes établies par la Société.*

### **3) Conclusions du rapport de l'Expert Indépendant**

*À l'issue des échanges entre le Comité et l'Expert Indépendant, tels que rappelés ci-dessus, le cabinet Didier Kling Expertise & Conseil a remis son rapport le 21 octobre 2021.*

*L'Expert Indépendant présente alors une synthèse de ses travaux et les conclusions de son rapport :*

*« Notre rapport est établi dans le cadre de l'appréciation du caractère équitable des conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par SEISAS sur les actions émises par IGE+XAO, au prix unitaire de 260€.*

*Plus spécifiquement, il est requis en application de l'article 261-1 I alinéa 1° du Règlement Général de l'AMF, au motif que l'Offre est susceptible de générer des conflits d'intérêt au sein du conseil d'administration de la cible, et de l'article 261-1 II car l'Initiateur a fait part de son intention de procéder à un retrait obligatoire, si les conditions sont réunies.*

*SEISAS, l'Initiateur, est l'actionnaire majoritaire d'IGE+XAO, à hauteur de 67,8% de son capital, depuis le lancement d'une première offre au mois de novembre 2017.*

*La présente offre s'inscrit dans la volonté de Schneider de prendre le contrôle total d'IGE+XAO afin de l'intégrer pleinement dans la stratégie logicielle qu'il bâtit dans le domaine électrique.*

*Dans ce contexte, si le retrait obligatoire ne pouvait pas être mis en œuvre, SEISAS a fait part de son intention de procéder à une fusion dans un délai de douze mois.*

*Notre conclusion sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre est rendue au regard des considérations suivantes :*

- *L'Offre est facultative, laissant la liberté aux porteurs de titres d'y répondre favorablement ou non, en décidant d'apporter leurs titres ou de les conserver, sauf en cas de dépassement des seuils permettant de procéder à un retrait obligatoire.*
- *La méthode DCF permet de tenir compte de manière explicite de l'ensemble des paramètres structurant de l'activité de IGE+XAO. Elle a été mise en œuvre sur la base d'un plan d'affaires :*
  - ✓ *ambitieux, notamment au regard des réalisations à la fin du mois de septembre 2021 ;*
  - ✓ *incluant les synergies obtenues depuis la prise de contrôle par Schneider, il y a trois ans ;*
  - ✓ *tenant compte d'une période d'extrapolation jusqu'en 2034, permettant de capter les possibilités de création de valeur sur une période cohérente avec les besoins de transformation digitale des entreprises et les possibilités d'expansion géographique d'IGE+XAO.*

## **Le projet d'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

*Les résultats de cette méthode extériorisent alors une prime comprise entre 23% et 39%, significative dans un contexte où le plan d'affaires tient compte des synergies concrétisées depuis le rapprochement avec Schneider*

*A cet égard, nous observons que les conséquences d'une intégration entière d'IGE+XAO dans Schneider, conditionnelle à la réalisation d'un retrait obligatoire ou d'une fusion, entraînerait dans un premier temps des coûts significatifs. Les conséquences positives de cette intégration complète ne sont pas chiffrées à ce stade mais apparaissent plus aléatoires en termes de quantum et de calendrier, car elles apparaissent liées à la réussite technique et commerciale de la mise en place d'une plateforme logicielle, dont le développement n'a pas encore débuté.*

- *La méthode des comparables boursiers aboutit à une valeur du titre IGE+XAO qui fait ressortir une prime comprise entre 2% et 20%.*
- *Enfin, la référence au cours de bourse fait ressortir une prime de 15% sur le cours précédant l'annonce du projet d'Offre et respectivement de 15%, 18%, 28% et 40% pour les moyennes à 1 mois, 3 mois, 6 mois et 12 mois.*

*Les primes les plus importantes ressortent des références calculées sur les durées les plus longues. Elles s'avèrent pertinentes pour apprécier le Prix d'offre car elles permettent de tenir compte de sauts non expliqués du cours du titre IGE+XAO par des informations spécifiques à IGE+XAO en décembre 2020 et mai 2021.*

*Sur ces bases, nous sommes d'avis que le Prix d'offre de 260€ est équitable d'un point de vue financier pour l'ensemble des détenteurs de titres IGE+XAO dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris dans le cas de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire. »*

*Par conséquent, selon le rapport établi par le cabinet Didier Kling Expertise & Conseil, le prix de l'Offre proposé par l'Initiateur, de 260 euros par action IGE+XAO, est équitable pour les actionnaires de la Société dans le cadre de l'Offre, y compris dans la perspective d'un retrait obligatoire.*

### **Recommandations du Comité**

*Le 22 octobre 2021, le Comité s'est réuni et a finalisé sa recommandation au Conseil d'administration au regard du rapport de l'Expert Indépendant.*

*De manière générale, le Comité a souligné auprès de l'Expert Indépendant, en vue de l'établissement de son rapport, les éléments ci-après, propres au contexte et à l'Offre, qui lui sont apparus être d'une particulière importance et qu'il a également pris en compte pour établir sa recommandation :*

#### **1) S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour la Société (stratégie et politique industrielle, commerciale et financière)**

*Le Comité constate que :*

- *l'Offre s'inscrit dans la continuité de la stratégie de Schneider Electric exposée lors de la précédente opération, initiée en novembre 2017, à l'issue de laquelle l'Initiateur avait acquis une participation majoritaire dans la Société. Cette stratégie inclut la poursuite du développement géographique et de l'extension de l'offre logicielle de la Société ainsi que son positionnement comme entité purement opérationnelle au sein de la Division Energy Management Software de Schneider Electric qui regroupe les actifs et participations stratégiques acquis récemment (ALPI, IGE+XAO, RIB Software, ETAP, Planon) ainsi que les activités de logiciels développés en interne pour la mise en œuvre des offres Schneider Electric. Dans ce*

**Le projet d'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

*contexte, IGE+XAO n'a plus vocation à demeurer une société cotée, les contraintes de la cotation constituant un obstacle important au repositionnement de la Société tel que décrit ci-dessus ;*

- *la stratégie mise en œuvre par Schneider Electric permettrait d'étendre l'offre logicielle d'IGE+XAO en tant qu'éditeur indépendant tout en lui confiant de nouvelles missions consistant à fédérer des activités logicielles aujourd'hui dispersées chez Schneider Electric et développer ses activités de Recherche & Développement. Dans le cadre de cette stratégie, une intégration plus complète de la Société est nécessaire et facilitera également la mise en conformité des opérations de la Société avec les normes et standards de Schneider Electric, ce qui contribuera à optimiser sa gestion des risques, ses processus décisionnels ainsi que le suivi et la relation client ;*
- *l'Initiateur contrôle déjà la Société, dont il détient directement 68,22% du capital et 78,60% des droits de vote théoriques sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt du Projet de Note d'Information le 30 septembre 2021, étant précisé que depuis le dépôt de ce Projet de Note d'Information, l'Initiateur a acquis 6.016 actions de la Société sur le marché au prix de l'Offre ;*
- *l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société non détenues directement et indirectement par l'Initiateur, étant précisé que les actions auto-détenues par la Société ne sont pas visées par l'Offre ;*
- *en application des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société, dans l'hypothèse où il détiendrait au moins 90% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre. Il serait effectué moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au prix de l'Offre ;*

*Le Comité note également que les intentions de l'Initiateur, telles que celles-ci sont décrites dans le Projet de Note d'Information, sont les suivantes :*

- *en matière de stratégie et de poursuite des activités de la Société, l'Initiateur souhaite (i) positionner la Société comme une entité purement opérationnelle de la Division Energy Management Software, étant précisé que la Société conserverait sa vocation première d'éditeur indépendant de logiciel de Conception Assistée par Ordinateur (CAO) électrique et de gestion du cycle de vie « Product Lifecycle Management » (PLM) et (ii) étendre la mission de la Société, notamment pour fédérer des activités logicielles aujourd'hui dispersées chez Schneider Electric et pour devenir progressivement un centre d'excellence en matière de Recherche & Développement. Pour atteindre cet objectif, l'Initiateur envisage une intégration complète de la Société au sein du Groupe Schneider Electric ;*
- *l'Initiateur anticipe la réalisation :*
  - *de synergies de revenu générées par le réseau de vente de Schneider Electric à l'international, estimées en moyenne à près de 2 millions d'euros par an ;*
  - *d'une économie de coûts estimée à 0,1 million d'euros par an résultant de la radiation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris dans l'hypothèse où l'Offre serait suivie d'un retrait obligatoire ; et*

**Le projet d'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

- *d'investissements et de coûts supplémentaires dont le coût global sur la période 2022-2024 est estimé à 12,3 millions d'euros et qui seraient liées à la réalisation d'investissements significatifs visant à permettre le transfert des activités de développement des logiciels internes de Schneider Electric à la Société et la mise en conformité des opérations de la Société avec les normes et standards de Schneider Electric. Le Comité a cependant pris acte que ces investissements et coûts supplémentaires ne sont pas intégrés au Plan d'Affaires étant donné que ceux-ci ont vocation à être déployés dans le cadre de l'intégration complète de la Société, elle-même dépendante de la réalisation de la radiation des actions de la Société par voie de retrait obligatoire ou de fusion.*
- *l'Initiateur a indiqué se réserver la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société en fonction des capacités distributives, de la situation financière et des besoins financiers de la Société ;*
- *dans le cas où l'Offre serait suivie d'un retrait obligatoire, elle aurait pour conséquence l'indemnisation des actionnaires concernés au prix de l'Offre ainsi que la radiation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris. Dans ce contexte, l'Initiateur a indiqué que des évolutions concernant la forme sociale de la Société ou la composition de ses organes sociaux pourraient être envisagées étant toutefois précisé que Monsieur Alain di Crescenzo demeurerait dirigeant mandataire social de la Société ;*
- *dans l'hypothèse où un retrait obligatoire ne pourrait être mis en œuvre à l'issue de l'Offre, l'Initiateur a indiqué avoir l'intention de mettre en œuvre, au cours de l'exercice 2022, une fusion de la Société avec Schneider Electric ou, le cas échéant, une autre entité du Groupe Schneider Electric. Cette fusion serait motivée par l'incompatibilité de la stratégie de la Division Energy Management Software de Schneider Electric avec le maintien d'entités indépendantes au sein des entités opérationnelles de la Division. En outre, elle permettrait aux actionnaires minoritaires de continuer à participer à la création de valeur de cette stratégie au travers de la détention directe des titres de Schneider Electric (ou de toute autre entité du Groupe Schneider Electric avec laquelle la fusion serait réalisée).*

*Connaissance prise des éléments figurant ci-dessus, le Comité confirme l'intérêt de l'Offre pour la Société.*

**2) S'agissant du prix de l'Offre et de l'intérêt de l'Offre pour les actionnaires**

*Le Comité constate que l'Initiateur propose d'acquérir les actions de la Société visées par l'Offre en contrepartie, pour une action de la Société apportée à l'Offre, d'une somme en numéraire de 260 euros.*

*Le Comité a pris connaissance des éléments d'appréciation du prix d'Offre établis par l'établissement présentateur de l'Offre, du rapport de l'Expert Indépendant.*

*Le Comité constate, qu'aux termes de l'analyse multicritères développée par l'Expert Indépendant, le prix de l'Offre proposé par l'Initiateur est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la Société, y compris dans la perspective d'un retrait obligatoire.*

*Le Comité rappelle que l'Expert Indépendant a procédé à une analyse des éléments d'appréciation du prix mentionnés dans le Projet de Note d'Information et que cette analyse figure notamment dans le rapport de l'Expert Indépendant.*

*Le Comité relève notamment que l'Offre permet aux actionnaires d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation à un prix par action présentant une prime de 15% par rapport au cours de clôture de l'action le 19 juillet 2021, de 17,4% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes de l'action sur*

**Le projet d'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

les 60 jours qui précèdent cette date et de 39,9% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes de l'action sur les 12 mois qui précèdent cette date.

Le Comité constate également que le prix de l'Offre représente une prime de 97% sur le prix de la précédente offre publique clôturée en janvier 2018.

Le Comité constate par conséquent que l'Offre présente une opportunité pour les actionnaires minoritaires de bénéficier d'une liquidité immédiate et intégrale dans des conditions de prix considérées comme équitables par l'Expert Indépendant, y compris en cas de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire.

### **3) S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les salariés**

Le Comité note qu'en matière d'emploi, l'Offre s'inscrit dans une stratégie de poursuite et de développement de l'activité de la Société. Il relève par ailleurs que l'Initiateur a indiqué dans ses intentions décrites dans le Projet de Note d'Information que l'Offre ne devrait donc pas avoir de conséquence sur les effectifs de la Société ou sa politique de gestion des ressources humaines. Notamment, elle n'entraînerait pas de restructuration ou de suppression de poste.

L'Initiateur a également précisé qu'il est envisagé d'ajuster progressivement les niveaux de rémunérations des salariés de la Société et de renforcer le plan d'intéressement à long terme de la Société au travers de l'attribution d'actions de performance Schneider Electric.

Au vu de ce qui précède, le Comité considère que l'Offre telle que décrite dans le Projet de Note d'Information est conforme aux intérêts des salariés de la Société et ne devrait pas avoir d'incidences spécifiques en matière d'emploi.

**Au terme de sa mission et connaissance prise des travaux de l'Expert Indépendant et de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Comité, à l'unanimité de ses membres :**

- relève que les termes de l'Offre sont équitables pour les actionnaires ;
- présente au Conseil d'administration le projet d'avis motivé ; et
- recommande au Conseil d'administration de la Société de conclure que l'Offre est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et de recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre.

#### **Avis du Conseil d'administration**

*Au regard des éléments qui précèdent, des discussions s'ensuivent.*

Le Président demande notamment aux membres du Conseil d'administration de confirmer leur intention d'apporter ou non tout ou partie des actions IGE+XAO qu'ils détiennent à l'Offre :

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Nombre d'actions détenues à la date de l'avis motivé</b>	<b>Intention</b>
<b>Alain Crescenzo</b>	<b>Di</b> Président du Conseil d'administration – Directeur Général	10	Apport de l'intégralité

**Le projet d'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

			de ses actions à l'Offre
<b>Claire Greco</b>	<i>Administratrice</i>	<i>Aucune</i>	<i>N/A</i>
<b>Marc Nezet</b>	<i>Administrateur</i>	<i>Aucune</i>	<i>N/A</i>
<b>Frédéric Godemel</b>	<i>Administrateur</i>	<i>Aucune</i>	<i>N/A</i>
<b>Nadège Sotnikova</b>	<i>Administratrice</i>	<i>Aucune</i>	<i>N/A</i>
<b>Anne Varon</b>	<i>Administratrice</i>	<i>Aucune</i>	<i>N/A</i>

*Après discussion sur le projet d'Offre, le Conseil d'administration, au vu des éléments soumis et notamment (i) des objectifs et intentions exprimés par l'Initiateur, (ii) des éléments de valorisation préparés par l'établissement présentateur et figurant dans le Projet de Note d'Information, (iii) des conclusions du rapport de l'Expert Indépendant sur les conditions financières de l'Offre, (iv) du Projet de Note d'Information et du Projet de Note en Réponse et (v) des conclusions des travaux de revue du Comité, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, en ce compris les membres qui participent aux travaux du Comité, les autres membres du conseil d'administration de la Société adhérant à l'avis du Comité :*

- **approuve** le projet d'avis motivé tel que proposé par le Comité ;
- **considère**, en conséquence, que l'Offre telle que décrite dans le Projet de Note d'Information est conforme aux intérêts :
  - *de la Société, dans la mesure où la Société est d'ores et déjà contrôlée par l'Initiateur et que son intégration complète au sein du Groupe Schneider Electric s'opérera dans une parfaite continuité de l'engagement d'IGE+XAO envers ses clients et partenaires dans la mesure où IGE+XAO continuera de les servir en tant qu'éditeur de logiciel indépendant et ces logiciels resteront totalement agnostiques vis-à-vis des fabricants de matériel électrique ;*
  - *de ses actionnaires, puisque le prix proposé par l'Initiateur de 260 euros par action de la Société est considéré comme équitable par l'Expert Indépendant et constitue une valorisation attractive des actions détenues par les actionnaires de la Société, y compris dans la perspective d'un retrait obligatoire ; et*
  - *de ses salariés, dans la mesure où :*
    - *l'Offre s'inscrit dans une stratégie de poursuite et de développement de l'activité de la Société et ne devrait donc pas avoir de conséquence sur les effectifs de la Société ou sa politique de gestion des ressources humaines ; et*
    - *l'Initiateur envisage d'ajuster progressivement les niveaux de rémunérations des salariés de la Société et de renforcer le plan d'intéressement à long terme de la Société au travers de l'attribution d'actions de performance Schneider Electric ;*

- **prend acte**, en tant que de besoin, du fait que, les actions auto-détenues par la Société n'étant pas visées par l'Offre, la Société ne les apportera pas à l'Offre ; et
- **recommande**, en conséquence, aux actionnaires d'apporter leurs actions à l'Offre ; [...] » ».

### **3. INFORMATION DU COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL**

Conformément aux dispositions des articles L. 2332-2 du Code du travail, le comité social et économique central d'IGE+XAO a été informé de l'Offre et a été réuni le 7 octobre 2021 dans le cadre de la procédure d'information des instances représentatives du personnel de la Société.

### **4. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

Les membres du Conseil d'administration de la Société ayant participé à la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration a émis son avis motivé reproduit au paragraphe 2 ont fait part de leurs intentions comme suit :

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Nombre d'Actions détenues à la date de l'avis motivé</b>	<b>Intention</b>
<b>Alain Di Crescenzo</b>	Président – Directeur Général	10	Apport de l'intégralité de ses actions à l'Offre
<b>Claire Greco</b>	Administratrice	Aucune	N/A
<b>Marc Nezet</b>	Administrateur	Aucune	N/A
<b>Frédéric Godemel</b>	Administrateur	Aucune	N/A
<b>Nadège Sotnikova</b>	Administratrice	Aucune	N/A
<b>Anne Varon</b>	Administratrice	Aucune	N/A

### **5. INTENTIONS DE LA SOCIÉTÉ RELATIVE AUX ACTIONS AUTO-DÉTENUES**

À la date du Projet de Note en Réponse, la Société détient 4.434 de ses propres actions.

Le Conseil d'administration du 22 octobre 2021 a pris acte du fait que les 4.434 actions auto-détenues par la Société ne sont pas visées par l'Offre et a confirmé à l'unanimité, en tant que de besoin, qu'il ne souhaite pas les apporter à l'Offre.

## **6. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT DE L'ARTICLE 261-1 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF**

En application des articles 261-1, I 1° et II du règlement général de l'AMF, le cabinet Didier Kling Expertise & Conseil, représenté par Messieurs Didier Kling et Teddy Guérineau, a été désigné en qualité d'expert indépendant par le Conseil d'administration de la Société, sur recommandation du comité *ad hoc*, le 19 juillet 2021 afin d'établir un rapport permettant d'apprécier le caractère équitable des conditions financières de l'Offre et du retrait obligatoire.

La conclusion du rapport de l'expert indépendant en date du 21 octobre 2021 est reproduite ci-après :

*« Notre rapport est établi dans le cadre de l'appréciation du caractère équitable des conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par SEISAS sur les actions émises par IGE+XAO, au prix unitaire de 260€.*

*Plus spécifiquement, il est requis en application de l'article 261-1 I alinéa 1° du Règlement Général de l'AMF, au motif que l'Offre est susceptible de générer des conflits d'intérêt au sein du conseil d'administration de la cible, et de l'article 261-1 II car l'Initiateur a fait part de son intention de procéder à un retrait obligatoire, si les conditions sont réunies.*

*SEISAS, l'Initiateur, est l'actionnaire majoritaire d'IGE+XAO, à hauteur de 67,8% de son capital, depuis le lancement d'une première offre au mois de novembre 2017.*

*La présente offre s'inscrit dans la volonté de Schneider de prendre le contrôle total d'IGE+XAO afin de l'intégrer pleinement dans la stratégie logicielle qu'il bâtit dans le domaine électrique.*

*Dans ce contexte, si le retrait obligatoire ne pouvait pas être mis en œuvre, SEISAS a fait part de son intention de procéder à une fusion dans un délai de douze mois.*

*Notre conclusion sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre est rendue au regard des considérations suivantes :*

- *L'Offre est facultative, laissant la liberté aux porteurs de titres d'y répondre favorablement ou non, en décidant d'apporter leurs titres ou de les conserver, sauf en cas de dépassement des seuils permettant de procéder à un retrait obligatoire.*
- *La méthode DCF permet de tenir compte de manière explicite de l'ensemble des paramètres structurant de l'activité de IGE+XAO. Elle a été mise en œuvre sur la base d'un plan d'affaires :*
  - ✓ *ambitieux, notamment au regard des réalisations à la fin du mois de septembre 2021 ;*
  - ✓ *incluant les synergies obtenues depuis la prise de contrôle par Schneider, il y a trois ans ;*
  - ✓ *tenant compte d'une période d'extrapolation jusqu'en 2034, permettant de capter les possibilités de création de valeur sur une période cohérente avec les besoins de transformation digitale des entreprises et les possibilités d'expansion géographique d'IGE+XAO.*

*Les résultats de cette méthode extériorisent alors une prime comprise entre 23% et 39%, significative dans un contexte où le plan d'affaires tient compte des synergies concrétisées depuis le rapprochement avec Schneider*

**Le projet d'Offre et le Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

*A cet égard, nous observons que les conséquences d'une intégration entière d'IGE+XAO dans Schneider, conditionnelle à la réalisation d'un retrait obligatoire ou d'une fusion, entraînerait dans un premier temps des coûts significatifs. Les conséquences positives de cette intégration complète ne sont pas chiffrées à ce stade mais apparaissent plus aléatoires en termes de quantum et de calendrier, car elles apparaissent liées à la réussite technique et commerciale de la mise en place d'une plateforme logicielle, dont le développement n'a pas encore débuté.*

- *La méthode des comparables boursiers aboutit à une valeur du titre IGE+XAO qui fait ressortir une prime comprise entre 2% et 20%.*
- *Enfin, la référence au cours de bourse fait ressortir une prime de 15% sur le cours précédant l'annonce du projet d'Offre et respectivement de 15%, 18%, 28% et 40% pour les moyennes à 1 mois, 3 mois, 6 mois et 12 mois.*

*Les primes les plus importantes ressortent des références calculées sur les durées les plus longues. Elles s'avèrent pertinentes pour apprécier le Prix d'offre car elles permettent de tenir compte de sauts non expliqués du cours du titre IGE+XAO par des informations spécifiques à IGE+XAO en décembre 2020 et mai 2021.*

*Sur ces bases, nous sommes d'avis que le Prix d'offre de 260€ est équitable d'un point de vue financier pour l'ensemble des détenteurs de titres IGE+XAO dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris dans le cas de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire. »*

## **7. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES AUTRES INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ**

Les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront déposées auprès de l'AMF au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. En application de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, elles seront disponibles sur le site internet d'IGE+XAO (<https://www.ige-xao.com/fr/>) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) la veille de l'ouverture de l'Offre et pourront être obtenues sans frais au siège social d'IGE+XAO, 16 boulevard Déodat de Séverac, 31770 Colomiers.